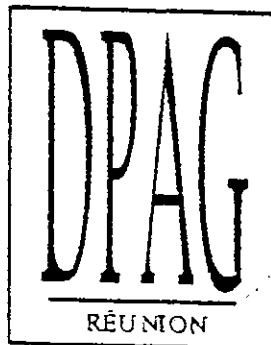
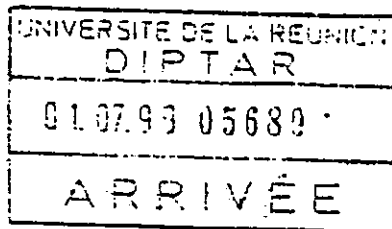


UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION

Faculté de Droit et d'Économie

STATUTS DU DEPARTEMENT DE PREPARATION A L'ADMINISTRATION GENERALE



STATUTS DU DEPARTEMENT DE PREPARATION A L'ADMINISTRATION GENERALE

TITRE I. - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - Au sein de l'Université de la Réunion, le Département de préparation à l'administration générale (D.P.A.G.) constitue un département de la Faculté de Droit et d'Économie.

TITRE II. - LES MISSIONS DU D.P.A.G.

Article 2. - Les missions du D.P.A.G. comprennent : l'information, l'orientation, la formation et la préparation des candidats aux concours externes et internes d'accès aux corps de la catégorie A de la fonction publique d'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière. Le D.P.A.G. participe également à la formation générale initiale ou continue des agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics hospitaliers.

Article 3. - Le D.P.A.G. assure les enseignements conduisant au diplôme de Licence d'administration publique délivré par l'Université de la Réunion.

Article 4. - Le D.P.A.G. organise une préparation aux concours administratifs sanctionnée par la délivrance d'un certificat. Il peut également intervenir afin d'offrir son soutien à toute action de préparation aux concours administratifs.

Article 5. - Le D.P.A.G. peut organiser ou participer à toute manifestation destinée à promouvoir la connaissance de l'administration publique ainsi que la préparation aux concours administratifs.

TITRE III. - LES ORGANES DU D.P.A.G.

Article 6. - Les organes du D.P.A.G. sont : le Directeur, la Commission d'orientation stratégique et le Conseil pédagogique.

CHAPITRE IER - LE DIRECTEUR DU D.P.A.G.

Article 7. - Le Directeur du D.P.A.G. est élu parmi les personnels enseignants titulaires qui dispensent un enseignement dans le Département. Son mandat est de cinq ans renouvelables.

Article 8. - Le Directeur du D.P.A.G. est élu par le Conseil de la Faculté de Droit et d'Économie. L'élection du Directeur peut donner lieu à trois tours de scrutin. Pour être élu lors des deux premiers tours, la majorité absolue des suffrages exprimés est nécessaire. Si cette majorité n'est pas atteinte, l'élection est reportée à une séance ultérieure tenue dans les plus brefs délais. La majorité relative suffit alors. Le Directeur du D.P.A.G. entre en fonction dès son élection.

Article 9. - Le Directeur du D.P.A.G. détermine et conduit l'action du Département. En outre, sous réserve des pouvoirs attribués, le cas échéant au Président de l'Université et au Doyen, le Directeur :

- préside la Commission d'orientation stratégique ainsi que le Conseil pédagogique ;
- détermine, en concertation avec la Commission d'orientation stratégique, les orientations stratégiques du Département dans le cadre de la politique de l'Université de la Réunion et dans le respect de la réglementation nationale ;
- définit, en concertation avec le Conseil pédagogique, le programme pédagogique du Département dans le cadre de la politique de l'Université de la Réunion et dans le respect de la réglementation nationale ;
- prend toutes les mesures nécessaires au bon déroulement des enseignements et au contrôle des connaissances organisés au sein du Département en liaison avec les responsables des divers autres départements ;
- participe à la préparation du budget du Département ;

- reçoit délégation pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses afférentes au budget du Département ;
- émet un avis sur tout recrutement ou toute affectation de personnel au Département ;
- est consulté sur les contrats, conventions ou accords dont l'exécution concerne le Département ;
- est consulté sur les demandes de bourse, subventions ou aides relatives au Département ;
- prépare les documents qu'il y a lieu d'adresser chaque année aux différentes autorités administratives ;
- représente l'I.P.A.G. dans les manifestations officielles ;
- propose, le cas échéant, la nomination d'un Directeur des études chargé de l'assister dans l'exercice de ses fonctions.

Article 10. - Le Directeur du D.P.A.G. rend compte annuellement au Conseil de faculté de l'action du Département. Il en informe également le Conseil pédagogique et de la Commission d'orientation stratégique.

Article 11. - Le Directeur du D.P.A.G. comme le Directeur des études perçoivent une indemnité forfaitaire afférente à leurs activités.

CHAPITRE 2 - LA COMMISSION D'ORIENTATION STRATEGIQUE DU D.P.A.G.

Article 12. - La Commission d'orientation stratégique du D.P.A.G. est composée :

- du Préfet de Région ou de son représentant ;
- du trésorier-payeur-général ou de son représentant ;
- du président du tribunal administratif de la Réunion ou de son représentant ;
- du président du Conseil régional ou de son représentant ;
- du président du Conseil général ou de son représentant ;
- du délégué régional du Centre national de la fonction publique territoriale de la Réunion ou de son représentant ;
- du directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou de son représentant ;
- du président de l'Université de la Réunion ou de son représentant ;
- des Doyens de chaque UFR ou de leurs représentants ;
- du directeur du service commun de la formation permanente ou de son représentant ;
- du Directeur du D.P.A.G..

Article 13. - La Commission d'orientation stratégique du D.P.A.G. se réunit au moins une fois par an sur convocation et à l'initiative du Directeur.

Article 14. - La Commission d'orientation stratégique du D.P.A.G. participe à la détermination des grandes orientations stratégiques du Département. Elle peut faire toute proposition relative aux missions et à l'organisation du D.P.A.G..

CHAPITRE 3 - LE CONSEIL PEDAGOGIQUE DU D.P.A.G.

Article 15. - Le Conseil pédagogique du D.P.A.G. est composé de tous les intervenants qui dispensent un enseignement dans le Département ainsi que d'un représentant des usagers désigné chaque année par les personnes inscrites au D.P.A.G..

Article 16. - Le Conseil pédagogique du D.P.A.G. se réunit au moins deux fois par an sur convocation et à l'initiative du Directeur.

Article 17. - Le Conseil pédagogique du D.P.A.G. participe à la définition du programme pédagogique du Département. Il peut faire toute proposition relative aux missions et à l'organisation du D.P.A.G..